



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APERAM STAINLESS FRANCE

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : 04/06/2025
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM STAINLESS FRANCE
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues. Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit ASF ou APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie ;
- Le centre R&D du groupe APERAM ;
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe de tôles pour les clients ;
- RECYCO filiale à 100% du groupe APERAM spécialisée dans le traitement des fumées d'aciérie.

Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM, concernent :

- le gardiennage 24h/24h ;
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte) ;
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

L'établissement concerné par la présente visite est APERAM, qui produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement ASF sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 02/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014, et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	POI	27/09/2020, article R. 515-100	
5	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
6	Récolement de l'APMD du 07/07/2022	AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 1	Sans objet
7	Récollement de l'APMD du 07/07/2022	AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 2	Sans objet
8	Récolement de l'APMD du 07/07/2022	AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 3	Sans objet
9	Récolement de l'APMD du 07/07/2022	AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 4	Sans objet
10	Récolement de l'APMD du 07/07/2022	AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 5	Sans objet
11	Récolement de l'APMD du 29/04/2020	AP de Mise en Demeure du 29/04/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a intégré la problématique des premiers prélèvements environnementaux à son POI. Le détail des modalités doivent néanmoins y être intégrées.

En ce qui concerne les Mesures de Maîtrise des Risques, l'arrêté de mise en demeure du 29 avril 2020 est respecté. Les dispositions des articles 1, 2,3 et 4 de l'arrêté de mise en demeure du 07 juillet 2022 sont respectées. Cette dernière mise en demeure ne peut toutefois pas être levée avant la réalisation des travaux édictés à l'article 5 (mise en conformité de la chaufferie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Le plan d'opération interne est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]

Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le POI de l'établissement dans sa version révisée de mai 2025 (en cours d'approbation). Les précédentes versions du POI datant de décembre 2019 et de décembre 2022, la fréquence de mise à jour du document est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Concernant les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, le POI mentionne le dispositif DUQAM. L'exploitant dispose bien d'une liste de substances recherchées dans l'air établie dans le cadre du dispositif DUQAM. Toutefois, cette matrice n'est ni incluse, ni annexée, ni mentionnée au POI. Par ailleurs, compte tenu de la présence potentielle d'amiante sur le site, l'Inspection s'étonne que cette substance ne soit pas dans la liste des substances recherchées dans l'air. Comme précisé dans la convention DUQAM, le dispositif ne porte que sur les pollutions et nuisances chimique de l'air. Pour le milieu Eau, le POI présente une approche par produit et évoque des « substances à rechercher dans l'eau ». On comprend implicitement qu'il s'agit de prélèvements visant les eaux de surface. La liste des substances recherchées, établie sur la base des Fiches de Données et de Sécurité, apparaît cohérente. Concernant les prélèvements dans les autres milieux, le POI précise que : « des analyses de sol pourront être effectuées dans un second temps au droit des points de prélèvements des analyses d'air. Les prélèvements d'eaux souterraines ne sont pas abordées. Le dispositif DUQAM est en cours d'évolution pour prendre en compte les observations formulées par la DGPR concernant son mode de déclenchement ainsi que la recherche de substances dans d'autres matrices que l'air.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Concernant les prélèvements dans l'air, le POI se limite à mentionner le déclenchement du dispositif DUQAM sans entrer dans les détails de la stratégie de prélèvement. La « matrice Air » réalisé dans le cadre du dispositif DUQAM apporte quelques éléments complémentaires (substances recherchées, matériels utilisés, laboratoire d'analyse...). Il n'est toutefois pas fait mention des lieux de prélèvements à l'intérieur comme à l'extérieur du site. A ce sujet, la convention DUQAM prévoit en son article 5 qu'Atmo pourra participer à l'élaboration de la stratégie de prélèvements et de mesures. Le déclenchement du dispositif DUQAM est mentionné à plusieurs reprises dans le POI. Toutefois les modalités de ce déclenchement ne sont pas évoquées. La convention précise que le dispositif DUQAM ne pourra être déclenché que sur demande des autorités compétentes (à savoir le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), le poste de commandement opérationnel (PCO), le centre opérationnel départemental (COD) et/ou centre opérationnel de zone (COZ)). La convention précise en particulier que l'adhérent n'a pas qualité pour déclencher DUQAM. Toutefois l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement précise bien que l'exploitant est responsable de la mise en place des premiers prélèvements (cf chapitre 5.2). Ainsi, a minima, si l'exploitant n'est pas en

capacité de déclencher le dispositif, il serait opportun qu'il dispose d'un moyen de s'assurer que celui-ci a bien été déclenché.

A la lecture du POI, on comprend que les prélèvements dans l'eau sont abordés au détour d'une approche par produit susceptible d'être impliqué dans un incendie. Toutefois, la stratégie de prélèvement n'est pas suffisamment détaillée (les opérateurs, les points de prélèvement ou encore les conditions de conservation des échantillons ne sont notamment pas précisés). Par ailleurs, et malgré la présence sur site de piézomètres, les investigations se limitent aux eaux de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant complètera son POI avec les éléments suivants :

- les dispositions à prendre pour s'assurer du déclenchement du dispositif DUQAM ;
- les lieux et modalités d'intervention (intérieur et extérieur du site) notamment dans le cadre des milieux non concernés par le dispositif DUQAM ;
- les substances à rechercher et les milieux associés (air, eaux de surface, eaux souterraines, sols, aliments,...) où seront réalisés les prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour

postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Concernant les prélèvements dans l'air, le POI évoque le dispositif DUQAM. A ce titre, la convention établit que les SDIS intervenant sur l'évènement réaliseront les premiers prélèvements et mesures, avec leur propre matériel et/ou le matériel fourni par Atmo. Pour rappel, le dispositif DUQAM ne porte que sur les pollutions et nuisances chimiques de l'air. Les prélèvements dans les eaux sont réalisés par l'exploitant notamment par les services « utilités » et « environnement ». Les personnels désignés assurent au quotidien le suivi des rejets de l'établissement, ils disposent des compétences nécessaires pour assurer ces types prélèvements. Le POI ne précise pas les modalités de prélèvements pour les autres milieux (sols, aliments...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : En réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2021 (arrêté prit suite à l'accident de Rouen), l'exploitant a transmis, par courriel en date du 29 novembre 2021, la liste des substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans les zones occupées par des tiers ainsi que la liste des substances odorantes identifiées dans l'annexe 1 de l'avis du 9 novembre 2017 (mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12/08/2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement). Ces listes se limitent aux acides chlorhydrique, nitrique et fluorhydrique ainsi qu'au chlorure et fluorure d'hydrogène. Elles ne répondent pas à la prescription attendue qui concerne les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. En revanche, la liste des substances recherchées dans l'air dans le cadre du dispositif DUQAM et établie notamment sur la base du guide professionnelle DT 126 de juin 2023, répond à l'objectif attendu. En écho à l'observation formulée au point de contrôle n°2, il apparaît nécessaire d'inclure cette liste au POI de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : Le POI doit inclure la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Récolement de l'APMD du 07/07/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Plans de maintenance

Prescription contrôlée :

La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 d'ici le 30 novembre 2022, en :

- rédigeant et en mettant en œuvre de manière tracée, les différents plans de maintenance préventive, protocoles de suivi et de redémarrage demandés dans les constats ci-dessus, vis-à-vis de l'unité INOX 3, de la chaudière Pillard ainsi que des équipements de l'unité INOX 2 s'ils sont explicitement conservés pour une fonction de secours ;
- réalisant et en traçant ces tests et opérations de maintenance dans le but de garantir l'efficacité des mesures de maîtrise des risques et des barrières sécurité sur les équipements ou unités conservés pour une fonction de secours.

Constats :

L'exploitant conserve la ligne INOX3 et la chaudière Pillard en vue d'une remise en service en situation de secours (production mise à mal par la perte durable de lignes telles que LC2I ou sur un autre site du groupe). Toutes les énergies ont été consignées (hors électricité pour une partie commune avec INOX 2), les tuyauteries d'alimentation en gaz et acides sont déconnectées physiquement. Ces équipements étant à l'arrêt, ils ne peuvent générer de risques à l'intérieur ou à l'extérieur du site.

L'exploitant a, par ailleurs, mis en place une procédure pour la surveillance de la ligne, précisant le parcours à effectuer ainsi que les points de vigilance lors de la ronde mensuelle. Un responsable maintenance a été formé et nommé pour encadrer cette opération, et seul un membre du personnel formé spécifiquement accèdera à cette zone dont l'accès est sécurisé par barrières et clés. Les extincteurs présents le long de la ligne sont entretenus. Compte-tenu de la consignation des utilités et fluides, l'exploitant considère qu'il n'y a pas d'actions de maintenance particulière à mettre en œuvre en l'état sur INOX 3, la surveillance régulière précitée apparaît suffisante.

En vue du redémarrage éventuelle de la ligne INOX 3, l'exploitant a établi un protocole de redémarrage détaillant chaque action à réaliser, chaque test à faire avant la mise en service. Cette opération s'étalera sur plusieurs mois. Ce protocole s'appuie sur l'expérience du dernier redémarrage de cette ligne, datant de 2013, en ajoutant toutes les étapes liées aux parties d'installations manquantes (tuyauteries...). En outre, le protocole de redémarrage de la ligne INOX 3 intègre l'étape d'établissement de la procédure de maintenance.

La maintenance ainsi que le protocole de redémarrage de la chaudière Pillard-Carosso ont également été transmis à l'Inspection.

En ce qui concerne la ligne INOX 2, toutes les énergies (hors électricité nécessaire pour l'activité

R&D) sont consignées, les tuyauteries d'alimentation en gaz sont déconnectées physiquement.
Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 07/07/2022 sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Récollement de l'APMD du 07/07/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés et d'exploitation
Prescription contrôlée : La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2014, et du paragraphe 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 <u>d'ici le 30 septembre 2022</u>, en rédigeant et en mettant en œuvre une procédure encadrant la maîtrise des procédés et d'exploitation (intrigant, en particulier, le démarrage, la mise en arrêt, l'entretien et la maintenance des installations même sous-traitée) de l'activité de R&D de l'unité INOX 2, dans sa nouvelle configuration actée par lettre du 18/06/2019 susmentionnée.
Constats : La ligne INOX 2 n'est pas conservée pour une fonction de secours. Elle est désormais consacrée à une activité de R&D, cependant la structure du four et les anciens bacs acides sont conservés car nécessaires au fonctionnement de la ligne R&D d'un point de vue structurel (passage de la bobine d'acier). Toutes les énergies (hors électricité nécessaire pour l'activité R&D) sont consignées, les tuyauteries d'alimentation en gaz sont déconnectées physiquement. La dernière version de l'étude de dangers transmise en novembre 2024 prend en compte l'activité de R&D et les scénarios associés à l'activité de production de la ligne INOX 2 ont été retirés. L'exploitant a indiqué que les équipements associés à l'activité R&D ne nécessitent quasiment pas de maintenance, du fait notamment de l'activité désormais très faible sur cette ancienne ligne de production. En outre, l'exploitant a formalisé les opérations de surveillance et de maintenance nécessaires au fonctionnement R&D au travers des documents « Adaptation du plan de maintenance Inox 2 R&D » et d'un document annexe reprenant les fréquences des opérations à conduire sur la ligne. Les dispositions de l'article 2 de la mise en demeure du 07 juillet 2022 sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Récolement de l'APMD du 07/07/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'arrêt
Prescription contrôlée : La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2014 <u>d'ici le 30 novembre 2022</u>, en :

- démontrant que les équipements conservés à l'arrêt dans les installations INOX 2 et 3 et les tuyauteries de transport de fluides dangereux associées à ces équipements sont correctement mis en sécurité ;
- rédigeant et en mettant en œuvre un mode de surveillance et de maintenance préventive pour garantir dans le temps la consignation de tous les fluides et utilités pour les unités et équipements arrêtés.

Constats :

L'exploitant a procédé à une campagne de mise en sécurité des équipements arrêtés au sein des lignes Inox 2, Inox 3 et du local chaufferie. Ces derniers sont déconnectés physiquement (portion de tuyauterie retirée, ou coupée et décalée, pompe retirée ou pose de joint plein) au niveau de chaque tuyauterie d'alimentation (gaz, acides) par un prestataire extérieur qui s'est assuré au préalable de l'absence de fluides à l'intérieur de celles-ci. Il a ainsi pu confirmer que chaque tuyauterie était complètement purgée. L'exploitant trace désormais ces opérations dans la GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) afin de conserver l'information dans le temps. Cette démarche répond à la non-conformité 5 de l'inspection du 13/12/2022.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 07 juillet 2022 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Récolement de l'APMD du 07/07/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suppression d'une cuve

Prescription contrôlée :

La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2014 en informant l'inspection de la décision prise concernant la cuve de 4 m³ de propane au Nord-Ouest du site d'ici le 31 juillet 2022, puis en effectuant sa suppression ou son déplacement à l'endroit prévu d'ici le 30 juin 2023.

Constats :

La cuve de propane a été retirée par Antargaz le 29 septembre 2023.
Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 07 juillet 2022 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Récolement de l'APMD du 07/07/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie

Prescription contrôlée :

La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions des paragraphes 3 et 6 de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2014 d'ici le 30

septembre 2022, en : - justifiant que le local chaufferie respecte les dispositions constructives associées, ou dans la négative, en planifiant les travaux nécessaires à la mise en conformité du local (échancier de réalisation dans les plus brefs délais) ; - réalisant les tests d'asservissement par le pressostat des électrovannes sur le réseau d'alimentation en gaz des chaudières ; - formalisant un cahier des charges détaillé visant à encadrer toute consignation éventuelle d'un tronçon de canalisation.
Constats : Faisant Suite à la visite d'inspection du 11/09/2024, l'exploitant a fait réaliser un diagnostic de conformité du local chaufferie par la société Socotec. Le rapport daté du 23/09/2024 confirme la non-conformité du local vis-à-vis de sa tenue au feu (comportement des matériaux non satisfaisant et stabilité de la structure estimée à environ 15 minutes au lieu de 1h requise), ainsi que l'absence de désenfumage et le manque de ventilation. Les travaux à réaliser ont été définis mais ne sont pas réalisés. Le fonctionnement des pressiosstats, leur asservissement ainsi que l'étanchéité des vannes ont été contrôlés. L'exploitant a transmis les rapports en date des 22/07/2024 et 26/12/2024 attestant de la réalisation de ces contrôles. Il convient toutefois de noter que les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) concernées, MMR 16 (pressostat de surveillance) et MMR 17 (détection gaz dans le local chaufferie) étaient en lien avec le scénario accidentel 83 "Explosion d'un nuage de gaz naturel dans le local chaufferie" de la précédente étude de dangers. Dans l'étude de dangers de novembre 2024, l'analyse est reprise avec le scénario PhD26 "Explosion à l'intérieur du bâtiment chaufferie" et les effets de surpression liés à l'explosion à l'intérieur de la chaufferie ne sortent pas des limites du site. Seuls les effets indirects par bris de vitres sortent de ces limites, sans toucher de bâtiments. Il n'y a donc plus de MMR associées dans l'EDD de novembre 2024. Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité du local chaufferie, l'article 5 de la mise en demeure du 07 juillet 2022 ne peut être levé. Les travaux étant planifiés, l'Inspection n'envisage toutefois pas de suite à ce stade de la démarche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°2 : L'exploitant tiendra informée l'Inspection de l'avancement des travaux en chaufferie et lui transmettra les documents afférents (bon de commande, attestation de fin de travaux...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Récolement de l'APMD du 29/04/2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/04/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des MMR
Prescription contrôlée : La société APERAM STAINLESS FRANCE, dont le siège social est situé 6 rue André Campra - 93210 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour le site d'ISBERGUES, de respecter :

- pour le 31 mai 2020 : les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2014 susvisé,
- pour le 30 septembre 2020 : les dispositions de l'article 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ainsi que celles des articles 5.8 §3 et 8.8 §4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2014 susvisé.

Constats :

Au vu des constats établis au point de contrôle n°1 du présent rapport, les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014 sont respectées.

Concernant la MMR B5 (Dispositif d'aspersion demousse et d'huile dans le local HF) : l'exploitant a modifié l'installation afin de pouvoir maintenir l'huile à l'intérieur du réservoir pendant les tests d'ouverture manuelle de la vanne permettant l'actionnement de la MMR. La MMR B5 répond donc au critère de testabilité.

Concernant les MMR B10 (Détection gaz dans tuyauterie) et B11 (Mesure différentielle de pression), qui concernent les tuyauteries alimentant INOX 2 et INOX 3 en acide fluorhydrique, les hypothèses de modélisation ayant été revues par le bureau d'études Naldeo avec de l'acide fluorhydrique à 35 non 72 %, il apparaît désormais que les effets irréversibles associés aux scénarios associés restent à l'intérieur du site. Aussi, les MMR B10 et B11 devenant non nécessaires sont abandonnées.

L'exploitant a transmis les fiches de vie des autres MMR mise en place sur les installations (MMR B18 - Radar Niveau Eau et MMR B19 - Procédure de dépotage). Ces MMR (niveau haut et procédure de dépotage) n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Au vu de ce qui précède, l'article 1er de l'arrêté du 29 avril 2020 peut être également levé.

Type de suites proposées : Sans suite